

Les dites personnes et leurs associés et leurs cointerprètes seront un corps incorporé sous le nom de "Bureau de Commerce de Québec."

Pouvoirs de Corporation.

Proviso. La valeur annuelle nette des propriétés que possèdera la Corporation n'excèdera pas £2,000.

Nul autre pouvoir ne sera exercé, autre que ceux qui sont expressément donnés.

Objets auxquels les fonds de la Corporation seront appliqués.

Ce qui sera réputé être le domicile légal de la Corporation.

Les affaires de la Corporation seront régies par un Conseil. Nom du Conseil. Personnes qui le composeront.

Le Mesurier, H. J. Cardwell, Pierre Pelletier, Thomas Ruston, l'Honorable William Sheppard, H. N. Jones, Henry Pemberton, William Atkinson, Alex. D. Bell, Hugh Murray, G. H. Parke, William Stevenson, J. J. Lowndes, Robert Wood, Robert Chalmers, George W. Osborne, James Gillespie, Thomas Paton, David Burnet, et toutes autres personnes, habitants de la Cité de Québec et y faisant affaire et commerce, qui s'associeront avec celles ci-dessus dénommées pour les fins du présent Acte, en la manière ci-après prescrite, et aussi leurs successeurs, seront et sont par ces présentes constitués Corps Politique et Incorporé sous le nom de "Bureau de Commerce de Québec" et pourront et autres lieux quelconques, et auront sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un Sceau Commun, le détruire, le changer ou le renouveler à leur gré, et auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir toutes propriétés foncières ou mobilières quelconques, et les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à la place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés mobilières et immobilières possédées à la fois par la dite Corporation n'excèdera en aucun tems deux mille livres courant: Et pourvu aussi, que la dite Corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de Corporation quelconque, autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent Acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet suivant son vrai sens et sa vraie intention.

II. Et qu'il soit statué, que les fonds et les propriétés de la dite Corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à promouvoir et étendre le commerce légitime de cette Province et de la dite Cité de Québec plus particulièrement, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite Corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent Acte.

III. Et qu'il soit statué, que le lieu ordinaire des assemblées de la dite Corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification de notice ou d'ordre d'aucune espèce, adressée à la dite Corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante à la corporation de la dite notice ou ordre.

IV. Et qu'il soit statué, que pour la direction des affaires de la dite Corporation, il y aura un Conseil qui sera appelé "Conseil du bureau de Commerce," qui, depuis et après la première élection ci-après mentionnée, sera composé d'un Président, Vice-Président, Trésorier et dix autres Membres du Conseil, qui seront tous Membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessus mentionnés et assignés au dit Conseil.